

**ARRETE**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET  
REGEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DES  
TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DU RESEAU ENEDIS  
SUR LES RUES DE LA TOURNELLE, TRUFLEE, DE L'AUZON, LAMORICIERE  
ENTRE LE 29 JANVIER 2024 ET LE 29 FEVRIER 2024**

Le Maire de la Commune de Mazan

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

***VU la demande en date du 17 janvier 2024 par laquelle l'entreprise FGM domiciliée au n° 205 chemin de Malemort – 84380 Mazan, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur les voies précitées afin de réaliser des travaux d'enfouissement du réseau Enedis, avec terrassement de 300 mètres environ ;***

*Les travaux auront lieu entre le 29/01/2024 et le 29/02/2024*

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ces travaux, d'autoriser l'entreprise **FGM** à occuper le domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur les voies précitées ;

**CONSIDERANT** que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable du 24 janvier 2024 jusqu'au 24 février 2024.

Pendant la durée du chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

### **Prescriptions techniques :**

- La génératrice supérieure de la canalisation ne pourra se trouver à une profondeur inférieure à 0.80m du niveau de la chaussée ;
- Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant ;
- la tranchée transversale à l'axe des voies sera faite par demi-largeur de chaussée et sera refermée à chaque fin de journée. La circulation ne devra jamais être interrompue ;
- les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire ;
- le revêtement de réfection doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place ;
- la peinture routière devra être refaite à l'identique.

Avant tout commencement des travaux, le permissionnaire devra obtenir l'accord du maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

### **Prescriptions :**

***La circulation et le stationnement seront réglementés et/ou interdits en fonction de l'évolution des travaux sur les voies suivantes comme suit :***

- ***Rue de la Tournelle : de son intersection avec le quai de l'Auzon jusqu'à son intersection avec la rue Bernus.***  
*L'accès des riverains à leurs propriétés reste maintenu.*
- ***Rue Trufflée : de son intersection avec la rue de la Tournelle jusqu'à son intersection avec la rue de l'Auzon.***  
*L'accès des riverains à leurs propriétés reste maintenu.*
- ***Rue de l'Auzon : de son intersection avec le quai de l'Auzon jusqu'à son intersection avec la rue Bernus.***  
*L'accès des riverains à leurs propriétés reste maintenu.*

- > **Rue Lamoricière** : de son intersection avec le quai de l'Auzon jusqu'à son intersection avec la rue de l'Ancien Hôpital.  
L'accès des riverains à leurs propriétés reste maintenu.

**L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 08h00 le lendemain et les samedis et dimanches et jours fériés.**

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation des travaux nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

**ARTICLE 2** : **Le présent arrêté prendra effet le 29 janvier 2024 et sera valable jusqu'au 29 février 2024, date prévue de fin des travaux.**

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise : **FGM ☎ 04 90 69 82 43.**

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes d'objets et matériels. Les travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des travaux, par les soins du titulaire.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la publication  
Le 22 janvier 2024

Fait à Mazan, le 22 janvier 2024  
Le Maire  
Louis BONNET

Par délégation  
L'Adjoint à la mairie  
Jean-Louis BOURRIÉ

